
THE FAMILY MAINTENANCE ACT
(C.C.S.M. c. F20)

**Child Support Guidelines Regulation,
amendment**

Regulation 125/2007
Registered September 17, 2007

Manitoba Regulation 58/98 amended

1 The *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, is amended by this regulation.

2 Subsection 2(1) is amended by adding the following definition:

"**universal child care benefit**" means a benefit provided under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act* (Canada). (« prestation universelle pour la garde d'enfants »)

3(1) Subsection 7(3) is amended by striking out "In determining" and substituting "Subject to subsection (3.1), in determining".

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
(c. F20 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement concernant
les lignes directrices sur les pensions
alimentaires pour enfants**

Règlement 125/2007
Date d'enregistrement : le 17 septembre 2007

Modification du R.M. 58/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98.

2 Le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **prestation universelle pour la garde d'enfants** » Prestation versée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* (Canada). ("universal child care benefit")

3(1) Le paragraphe 7(3) est modifié par substitution, à « Lorsqu'il », de « Sous réserve du paragraphe (3.1), lorsqu'il ».

3(2) The following is added after subsection 7(3):

7(3.1) In determining the amount of an expense referred to in subsection (1), the court shall not take into account any universal child care benefit or any eligibility to claim that benefit.

4 The following is added after subsection 24.3(7):

Reporting an ineligible order

24.3(8) If, after receiving a recalculation order, the officer determines that the child support order is not eligible for recalculation because subsection (5), (6) or (7) applies, the officer shall report his or her determination to

- (a) the court;
- (b) each parent; and
- (c) any order assignee.

No further action required while ineligibility subsists

24.3(9) After reporting under subsection (8), the officer is not obliged to take any further steps respecting the recalculation order until the officer receives a child support order that is eligible for recalculation.

5 The following is added after subsection 24.4(2):

Service of recalculation order

24.4(3) The officer may arrange for service of a copy of the recalculation order and the blank registration form on the respondent parent.

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7(3), ce qui suit :

7(3.1) Le tribunal ne tient pas compte des prestations universelles pour la garde d'enfants, ou de l'admissibilité à celles-ci, dans le calcul du montant des dépenses visées au paragraphe (1).

4 Il est ajouté, après le paragraphe 24.3(7), ce qui suit :

Rapport

24.3(8) S'il détermine, après avoir reçu une ordonnance de fixation d'un nouveau montant, que l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ne peut faire l'objet d'un nouveau calcul en raison de l'application du paragraphe (5), (6) ou (7), l'agent en fait rapport :

- a) au tribunal;
- b) à chacun des parents;
- c) à tout cessionnaire de la créance alimentaire.

Autres mesures non nécessaires

24.3(9) Après avoir fait son rapport, l'agent n'est pas tenu de prendre d'autres mesures à l'égard de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant jusqu'à ce qu'il reçoive une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant pouvant faire l'objet d'un nouveau calcul.

5 Il est ajouté, après le paragraphe 24.4(2), ce qui suit :

Signification de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant

24.4(3) L'agent fait signifier une copie de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant et la formule d'inscription non remplie au parent intimé.

6 Subsection 24.6(1) is replaced with the following:

Parents may request no recalculation in a particular year

24.6(1) If

(a) both parents, and where an order assignee has advised the officer of an interest, the order assignee, notify the recalculation service before the recalculation commencement date mentioned in a recalculation order that they do not wish child support to be recalculated that year; and

(b) the officer is satisfied that each parent agrees and their agreement is freely and voluntarily given;

no recalculation is to be done that year.

7(1) Clause 24.8(2)(a) is amended by adding " and where such an order is made, Queen's Bench Rule 60.10(5) applies**" at the end.**

7(2) The following is added after subsection 24.8(4):

Officer may provide edited information

24.8(4.1) When providing copies of financial information to the requesting parent or an order assignee pursuant to subsection (4), the officer may remove from any document, personal information about the other parent or another person that is not relevant to the recalculation process.

8 The English version of subsection 24.9(1) is amended by striking out "parents agreement" and substituting "parents' agreement".

6 Le paragraphe 24.6(1) est remplacé par ce qui suit :

Maintien du montant pour une année donnée

24.6(1) Si les parents et le cessionnaire de la créance alimentaire — dans le cas où ce dernier a informé l'agent de l'existence d'un intérêt — avisent le service chargé de fixer le nouveau montant, avant la date du début du processus précisée dans l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant, qu'ils ne souhaitent pas que la pension alimentaire pour enfants soit recalculée pour une année donnée, aucune fixation n'est établie à l'égard de celle-ci au cours de cette année pour autant que l'agent soit convaincu que chacun des parents y consent et que son consentement est libre et volontaire.

7(1) L'alinéa 24.8(2)a) est modifié par adjonction, après « tribunal », de « , auquel cas le paragraphe 60.10(5) des Règles de la Cour du Banc de la Reine s'applique ».

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 24.8(4), ce qui suit :

Retrait de certains renseignements

24.8(4.1) Lorsqu'il fournit des copies des renseignements financiers au parent qui les demande ou au cessionnaire de la créance alimentaire conformément au paragraphe (4), l'agent peut retirer de tout document des renseignements personnels qui concernent l'autre parent ou une autre personne et qui n'ont pas trait au processus de fixation d'un nouveau montant.

8 Le paragraphe 24.9(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « parents agreement », de « parents' agreement ».

9 The following is added after subsection 24.10(1):

Officer may provide edited information

24.10(1.1) When providing a report to the court attaching financial information pursuant to clause (1)(d), the officer may remove from any document, personal information about a parent or another person that is not relevant to the recalculation process.

10(1) Subsection 24.12(1) is amended by striking out "A notice, report or order that the recalculation service must send or provide" and substituting "A document that the recalculation service sends or provides".

10(2) Subsection 24.12(2) is amended by striking out "A notice, report or order" and substituting "A document".

11 Section 2 of Schedule III is replaced with the following:

2 In applying Schedule III of the Federal Child Support Guidelines,

(a) a reference to "spouse" is to be read as a reference to "parent" as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*; and

(b) a reference to "spousal support" is to be read as including support for a common-law partner as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*.

Coming into force

12 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

9 Il est ajouté, après le paragraphe 24.10(1), ce qui suit :

Retrait de certains renseignements

24.10(1.1) Lorsqu'il transmet au tribunal un rapport contenant des renseignements financiers conformément à l'alinéa (1)d), l'agent peut retirer de tout document des renseignements personnels qui concernent un des parents ou une autre personne et qui n'ont pas trait au processus de fixation d'un nouveau montant.

10(1) Le paragraphe 24.12(1) est modifié par substitution, à « Les avis, les rapports et les ordonnances que le service chargé de fixer le nouveau montant est tenu de remettre, de fournir ou de transmettre », de « Les documents que le service chargé de fixer le nouveau montant remet, fournit ou transmet ».

10(2) Le paragraphe 24.12(2) est modifié par substitution, à « Les avis, les rapports et les ordonnances », de « Les documents ».

11 L'article 2 de l'annexe III est remplacé par ce qui suit :

2 Dans l'application de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :

a) toute mention d'un époux vaut mention d'un parent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

b) toute mention de la pension alimentaire pour époux vaut notamment mention de la pension alimentaire pour un conjoint de fait, selon le sens que l'article 1 de cette loi attribue à ce dernier terme.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba